

« 2^o (nouveau). — Pour toutes importations de marchandises originaires et en provenance d'un pays de monnaie sterling, une déclaration préalable de l'importateur précisant le mode et les conditions du règlement; pour toutes exportations de marchandises originaires des colonies et territoires africains sous mandat (à l'exception des établissements français de l'Inde) à destination d'un pays de monnaie sterling, comportant des frais accessoires payables en sterling, à la charge de l'exportateur, une demande conforme à l'annexe n^o 1 de l'arrêté du 30 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées;

« 2^o (ancien). — Remplacer : « alinéa 2^o », par : « alinéa 2^o bis ».

« Art. 9 bis (nouveau). — Chaque intermédiaire agréé transmet le jour même, à l'office colonial des changes, sous pli distinct, les déclarations qui lui ont été remises par les importateurs de marchandises originaires et en provenance de pays de monnaie sterling, ainsi que les demandes de sterling pour règlement de frais accessoires, présentées par les exportateurs de marchandises à destination de pays de monnaie sterling ».

Fait à Paris, le 28 février 1940.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Conventions internationales

France — Hongrie

ARRETE N^o 166 promulguant au Togo le décret du 28 février 1940 portant approbation et publication de l'accord franco-hongrois sur les paiements commerciaux conclu le 27 février 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 28 février 1940 portant approbation et publication de l'accord franco-hongrois sur les paiements commerciaux, conclu le 27 février 1940;

Vu la dépêche ministérielle n^o 3.728 du 7 mars 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 février 1940 portant approbation et publication de l'accord franco-hongrois sur les paiements commerciaux, conclu le 27 février 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte décret susvisé du 28 février 1940 au J. O. R. F. du 29 février 1940 — page 1486).

Code civil

ARRETE N^o 167 promulguant au Togo le décret du 6 mars 1940 appliquant à plusieurs territoires et colonies le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 310 du code civil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 6 mars 1940 appliquant à plusieurs territoires et colonies le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 310 du code civil;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 mars 1940 appliquant à plusieurs territoires et colonies le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 310 du code civil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte décret du 6 mars 1940 au J. O. R. F. du 9 mars 1940 — page 1775).

(Voir texte décret du 29 novembre 1939 au J.O.R.F. du 17 décembre 1939 — page 13996).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Bureau militaire

DECISION N^o 134 portant nomination.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n^o 270 du 21 mai 1939 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République;

Vu la lettre n^o 221/B. M. du 8 mars 1940 du capitaine d'infanterie coloniale Borne;

Vu les nécessités du service;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant de vaisseau Marcoin, commandant maritime de la Défense, est nommé chef du bureau militaire du Commissariat de la République, en remplacement du capitaine d'infanterie coloniale Borne.

ART. 2. — La présente décision qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1940, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.